



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITEE
E/CONF.14/L.65
15 juin 1953
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'OPIMUM
Point 6 de l'ordre du jour

EXAMEN DU PROJET DE PROTOCOLE VISANT A REGLEMENTER LA PRODUCTION,
LE COMMERCE INTERNATIONAL, LE COMMERCE DE GROS ET L'EMPLOI DE L'OPIMUM
(E/2186, annexe)

Philippines : amendement au texte de l'article 18 adopté par la
Commission principale (E/CONF.14/L.53)

Remplacer le texte de l'article 18 par le texte suivant :

"Le présent Protocole s'applique à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres territoires dépendants qu'une Partie représente sur le plan international, sauf lorsqu'il est nécessaire d'obtenir le consentement préalable du territoire dépendant en vertu de la constitution de la Partie ou du territoire, ou en vertu de l'usage. Dans ce cas, la Partie s'efforcera d'obtenir le consentement nécessaire du territoire dépendant dans le plus bref délai et notifiera au Secrétaire général la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur pour ledit territoire. Au moment de la signature ou de la ratification du présent Protocole, ou de l'adhésion au présent Protocole, la Partie intéressée spécifiera le ou les territoires dépendants auxquels le présent Protocole s'appliquera".

53-16919

B2 1p